

les terres et propriétés réelles décorites dans le rapport, aussi amplement et de la même manière que si elles avoient été transportées par tels Propriétaires respectivement à la dite Compagnie des Propriétaires, par Contrat de vente ou par aucun autre Transport légal quelconque: Pourvû que rien de contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à autoriser la dite Compagnie des Propriétaires à détourner ou prendre, pour l'usage du dit Canal, les eaux d'aucun cours d'eau ou d'aucune rivière, de manière à affecter ou injurier aucun Moulin Banal ou Seigneurial dans les limites susdites, sans le consentement du Propriétaire ou des Propriétaires d'iceux.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus staué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie des propriétaires, et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir, depuis et après la passation de cet Acte, de fournir le dit Canal, tandis qu'il sera après se faire et quand il sera fait, d'eau de tous tels ruisseaux, sources, cours, d'eau, cavités et autres étangs, qui pourront se rencontrer en faisant le dit Canal, ou à une distance n'excédant pas mille verges, (excepté comme ci-devant ou ci-après mentionné) d'aucune partie du dit Canal, ou de quelque Réservoir ou Réservoirs à faire pour fournir d'eau le dit Canal; et la dite Compagnie des Propriétaires par le présent Acte sont aussi autorisés de faire par eux-mêmes et leurs Députés, Agens, Serviteurs ou Ouvriers, un ou plusieurs Réservoirs, et de faire une ou plusieurs pompes à feu ou Engins, ou autres machines, à dessein d'élever l'eau et d'en fournir le dit Canal ou aucune partie d'icelui, et tel réservoir ou réservoirs; tel et tels Filons, communications et aqueducs pour fournir d'eau les dits Réservoirs et Canal, et conduire l'eau de tout tel Réservoir ou Réservoirs au dit Canal; ainsi qu'il leur paroîtra nécessaire et convenable, (excepté comme ci-après mentionné,) et pour les fins susdites, la dite Compagnie des Propriétaires et leurs Agens, Serviteurs et Ouvriers sont par le présent autorisés à entrer dans et sur les terres et terrains de ou appartenant à Sa Majesté le Roi, les Héritiers ou Successeurs, ou à toute autre personne ou personnes, corps politique ou corporation, n'étant pas le premier jour d'Octobre mil huit-cent

La Compagnie autorisée de fournir le Canal d'eau de tous ruisseaux &c. et de creuser et enlever toutes sortes de matériaux. et d'entrer dans et sur tous terrains appartenans à Sa Majesté, ou autres, n'étant pas des terrains sur lesquels étoit une maison, &c.

le terrain sur lequel étoit batie une maison ou un jardin dépendant d'une maison habitée ou une Cour y adjacente, à moins que ce ne soit du consentement des propriétaires et occupans d'iceux respectivement, et de mesurer et prendre les niveaux d'iceux ou d'aucune partie d'iceux, et de tracer et constater telles parties d'iceux de la manière qu'ils le jugeront